AB/CKS

BURKINA FASO

CVLULUEAS

Unité-Progrès-Justice

DECRET Nº 2023- 1002 /PRES-TRANS/PM MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME/ portant conditions de délivrance, de validation, de suspension et de retrait de la licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil (à titre de régularisation)

Visa CF n 200870 du 16/08/2023 Munding

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

la Constitution: Vu

la Charte de la transition du 14 octobre 2022; Vu

le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination Vu du Premier Ministre et son rectificatif, le décret nº 2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant Vu

remaniement du Gouvernement;

le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement;

la loi n°011-2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme Vu au Burkina Faso;

le décret n°2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCCAT du 05 septembre 2022 Vu portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme :

rapport du Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Sur Tourisme:

Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 juin 2023; Le

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Le présent décret fixe les conditions de délivrance, de validation, de Article 1: suspension et de retrait de la licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil.
- Article 2: Les agences d'hôtes et d'hôtesses d'accueil interviennent dans deux domaines spécifiques à savoir l'évènementiel et l'accueil en entreprise. Les agences d'hôtes et d'hôtesses d'accueil spécialisées dans l'évènementiel interviennent dans l'organisation de salons et expositions, de congrès, ainsi que de manifestations culturelles et sportives.

Les agences d'hôtes et d'hôtesses d'accueil spécialisées dans l'accueil en entreprise ont pour mission d'accueillir, d'orienter et de renseigner les visiteurs, de répondre au téléphone, d'ouvrir le courrier et de classer les dossiers.

CHAPITRE II: EXPLOITATION DES AGENCES D'HÔTES ET D'HÔTESSES D'ACCUEIL

SECTION I : CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENCE D'HÔTES ET D'HÔTESSES D'ACCUEIL

Article 3 : L'ouverture d'une agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence délivrée par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 4: Le demandeur d'une licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil doit remplir les conditions ci-après :

- être titulaire d'un brevet d'études en tourisme ou de tout autre diplôme équivalent, ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans en tant que gérant d'une agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil;
- être majeur et présenter des garanties de bonne moralité ;
- n'avoir pas été déclaré en faillite dans le domaine de la gestion commerciale au cours des cinq (05) dernières années ou le cas échéant, produire un acte de réhabilitation;
- n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine privative de liberté de plus de trois (03) mois ou assortie de sursis de plus de six (06) mois en matière d'hygiène, de santé publique ou de bonnes mœurs;
- disposer d'une entreprise légalement constituée à cet effet.
 Au cas où le promoteur ne remplit pas les conditions relatives au diplôme ou à l'expérience professionnelle, il est tenu de s'attacher les services d'un gérant remplissant lesdites conditions et de joindre à son dossier un contrat de travail en bonne et due forme.
- Article 5 : La composition du dossier de demande d'une licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil est définie par arrêté du ministre chargé du tourisme.
- Article 6 : La licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil est délivrée après paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et de celui chargé des finances.

- Article 7: La licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil est délivrée au nom du promoteur.
- Article 8: La licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil est personnelle et non cessible.
- Article 9 : La licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil est délivrée après une visite de terrain permettant de vérifier :
 - l'existence effective du local abritant l'agence ;
 - l'équipement et les installations techniques ;
 - l'existence et les qualifications du personnel ;
 - l'hygiène et la sécurité.

Le local abritant l'agence doit être situé aux abords d'une voie accessible.

Article 10: Le ministère en charge du tourisme dispose d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier complet pour donner suite à la demande de licence.

En cas de silence au-delà du délai susmentionné, l'accusé de réception de la demande de licence équivaut à une autorisation de plein droit.

SECTION II : VALIDATION DE LA LICENCE

- Article 11 : La licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil doit être validée chaque année dans les conditions ci-après :
 - transmission au ministère en charge du tourisme des rapports trimestriels d'activités;
 - paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et de celui chargé des finances.
- <u>Article 12</u>: La demande de validation de la licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil pour l'exercice suivant doit être faite au plus tard le 28 février de ladite année.
- Article 13: La composition du dossier de demande de validation d'une licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil est définie par arrêté du ministre chargé du tourisme.
- Article 14: La validation annuelle de la licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil est constatée par une attestation de la direction en charge de la réglementation des activités touristiques.

SECTION III: SUSPENSION ET RETRAIT

- Article 15: La licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil peut être suspendue en cas :
 - de cessation d'activités pendant une période de trois (03) mois sans notification expresse à l'administration nationale du tourisme;
 - de non-respect des règles de sécurité, d'hygiène ou de salubrité ;
 - d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
 - de non validation de la licence dans le délai requis.

La décision de suspension de la licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil relève de la compétence de la direction en charge de la règlementation touristique.

En cas de suspension de la licence, l'agence est fermée provisoirement.

Article 16: Avant toute décision de suspension de la licence, le promoteur est mis en demeure par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire.

Ce dernier dispose d'un (01) mois à compter de la date de réception de la mise en demeure pour fournir des explications écrites.

Article 17: La suspension de la licence peut être levée dans les six (06) mois qui suivent la notification, sur demande écrite du titulaire et après constatation par les services techniques compétents de la cessation effective des éléments constitutifs du manquement. Cette constatation est matérialisée par un procès-verbal signé des deux (02) parties.

Passé ce délai, la mesure de retrait de la licence est prise.

- Article 18: La levée de la mesure de suspension de la licence est constatée par décision du responsable de la direction en charge de la règlementation touristique.
- Article 19: La licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil peut être retirée dans les cas ci-après :
 - lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réunies ;
 - lorsque le titulaire est déclaré en état de faillite ;
 - en cas de condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine privative de liberté de plus de trois (03) mois ou assortie de sursis de plus de six (06) mois en matière d'hygiène, de santé publique ou de bonnes mœurs;

- en cas de cessation d'activités se prolongeant au-delà de six (06) mois ;
- en cas de mise en demeure à se conformer à la règlementation touristique restée sans suite;
- de proxénétisme ou de harcèlement sexuel avéré ;
- pour toute autre faute professionnelle grave.

La décision de retrait de la licence d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil relève de la compétence du ministre chargé du tourisme.

SECTION IV: EVENEMENTS AFFECTANT LA SITUATION JURIDIQUE OU ECONOMIQUE DE L'AGENCE

Article 20: En cas de changement de gérant, le propriétaire de l'agence est tenu d'aviser le ministère en charge du tourisme par correspondance dans un délai d'un (01) mois.

Avant sa prise de fonction, le nouveau gérant doit justifier des aptitudes et compétences professionnelles requises à l'article 4 sus cité.

Article 21: Toute cessation d'activités à titre provisoire ou définitif, de même que toute délocalisation doivent faire l'objet d'une notification expresse aux services compétents du ministère en charge du tourisme dans le mois suivant la date de cessation effective ou de la délocalisation de l'activité.

Cette notification mentionnera les raisons de la cessation ou de la délocalisation.

Article 22: En cas de cession du fonds de commerce ou de location gérance de l'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil, le nouvel acquéreur dispose d'un délai de six (06) mois pour introduire une nouvelle demande de licence.

La même règle s'applique en cas de décès ou d'incapacité totale du titulaire d'une licence. Dans ce cas, le délai court à compter de la date du décès ou de constatation de l'incapacité.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA LICENCE

- Article 23: Tout promoteur d'une agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil est tenu de respecter les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, notamment:
 - la législation en matière de commerce et de concurrence ;

- la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- la législation en matière de sécurité des personnes et des biens ;
- la législation en matière de travail et de sécurité sociale ;
- la législation en matière de dépravation des mœurs ;
- la législation en matière d'hygiène et de salubrité;
- les normes d'accessibilité aux locaux pour les personnes à mobilité réduite.
- Article 24: Il est interdit à tout promoteur d'une agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil de :
 - s'engager pour des prestations qu'il n'est pas en droit de fournir ;
 - publier des prestations qui ne sont pas effectivement fournies à la clientèle dans les conditions indiquées.
- Article 25: Tout promoteur d'une agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil doit apposer sur sa façade principale un panonceau délivré par le ministère en charge du tourisme.

Ce panonceau demeure la propriété du ministère en charge du tourisme. En cas de fermeture ou de cessation d'activités de l'agence, le promoteur doit restituer au ministère en charge du tourisme le panonceau dans le mois de fermeture ou de cessation.

- Article 26: Tout promoteur d'une agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil est tenu de souscrire à une police d'assurance responsabilité civile.
- Article 27: Tout promoteur d'une agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil est tenu de communiquer au ministère en charge du tourisme, toute information statistique liée à son établissement dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la fin de chaque trimestre.

CHAPITRE IV : OUVERTURE DE SUCCURSALES

- Article 28: Le titulaire d'une licence d'une agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil peut ouvrir une ou plusieurs succursales en tout lieu du territoire national.
- Article 29 : Dans le mois suivant l'ouverture de la succursale, le gérant doit requérir une licence d'une succursale d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil délivrée par arrêté du ministre chargé du tourisme.
- Article 30 : La licence d'une succursale d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par

arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et de celui chargé des finances.

- Article 31: La composition du dossier de demande de la licence d'une succursale d'agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil est définie par arrêté du ministre chargé du tourisme.
- Article 32: La succursale d'une agence d'hôtes et d'hôtesses d'accueil est soumise aux mêmes obligations que l'établissement principal.
- Article 33: La suspension de la licence de l'établissement principal n'a pas d'effets sur ses succursales.

Le retrait de la licence de l'établissement principal entraîne la fermeture de toutes ses succursales.

CHAPITRE V : CONTRÔLE ET SANCTIONS

- Article 34: Les agences d'hôtes et d'hôtesses d'accueil sont soumises aux contrôles des agents assermentés ou dûment mandatés par le ministère en charge du tourisme.
- Article 35: Constituent des infractions au présent décret et punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA:
 - la poursuite de l'exploitation de l'établissement sans validation de la licence;
 - la non apposition sur sa façade principale du panonceau délivré par le ministère en charge du tourisme;
 - la non transmission des rapports trimestriels d'activités dans les délais ;
 - la transmission de faux rapports trimestriels d'activités.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

- Article 36 : Pour tout retard de validation de la licence, il sera perçu des pénalités représentant 100% de la redevance y relative.
- Article 37 : Les montants des amendes et des pénalités de retard sont déterminés par le responsable de la direction en charge de la règlementation touristique.
- Article 38: Les amendes et les pénalités de retard sont payables aux régies de recettes de la direction en charge de la règlementation touristique et des directions déconcentrées en charge du tourisme.

Les amendes et les pénalités de retard font l'objet d'une répartition entre le budget de l'Etat et la régie d'avance à caractère spécial créée auprès de la direction en charge de la règlementation touristique ainsi qu'il suit :

- 60% au profit du budget de l'Etat,
- 40% au profit de la régie d'avance à caractère spécial sus citée.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39: Les promoteurs d'agences d'hôtes et d'hôtesses d'accueil disposent d'un délai de six (06) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer.

Article 40: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 41: Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 aout 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Emile ZERBO

Le Ministre du Développement Industriel,

du Commerce, de l'Artisanat et des Petites

Le Ministre de l'Économie, des

Finances et de la Prospective

Serge Gnaniodem PODA

et Moyennes Entreprises

Aboubakar NACANABO